

# CAHIER DES CHARGES

## CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE 2018/2019 - 2 ANS

### ACCORD DE COMMERCIALISATION

*Afin de développer le courant d'affaires lié aux marques déposées à l'INPI par la ville de BAYONNE et concédées à l'Office de Tourisme, celui-ci (le cédant) lance un marché public pour choisir une entreprise qui sera apte à remplir les conditions ci-dessous précisées (le preneur).*

#### **Article 1 – Marques et produits concernés : FETES DE BAYONNE**

**1/ Visuel de l’Affiche des Fêtes de Bayonne** sur tous supports textile.

Une liste des articles commercialisés avec ce visuel sera établie et le preneur devra obtenir l'accord du cédant sur son positionnement. Sur le recto des Tee shirt le logo officiel sera apposé. Le grammage devra être de 190 grs.

*Sont exclus de cet accord, pour 2018, les produits suivants : serviettes de bain, boxer, chaussettes*

**2/ Marque Fêtes de Bayonne** sur tous supports textile.

Une collection textile officielle « Fêtes de Bayonne » bien structurée indépendante des Tee-Shirt affiches devra être établie et proposée pour validation par le cédant. La charte graphique sera fournie par le cédant.

**3/ Logo officiel « Fêtes de Bayonne »** sur tous supports textile.

**4/ Autres articles « Fêtes de Bayonne » non textile** : différents autres articles pourront être développés après présentation et accord du cédant. Le présent accord ne comprend pas le CD officiel des Fêtes et l'étiquette de la Cuvée des Fêtes.

**5/ Affiches papier « Fêtes de Bayonne »** : La distribution de ces affiches reste à l'OFFICE DE TOURISME. Cependant, afin d'en développer la commercialisation auprès en particulier de la Grande Distribution, le cédant en vendra au preneur à un tarif préférentiel permettant une marge à toute la chaîne.

**Nota** : *les articles ci-dessus définis dans l'article 1 pourront faire l'objet d'un marquage publicitaire complémentaire qui devra être discret pour ne pas dénaturer l'impact des visuels ci-dessus précisés ou de la marque. Ce marquage devra être présenté avant impression au cédant pour accord.*

#### **Article 1 Bis – Marques et produits concernés : ROI LEON**

Une liste des articles commercialisés avec ce visuel sera établie et le preneur devra obtenir l'accord du cédant sur son positionnement.

*Sont exclus de cet accord, pour 2018, les produits suivants : serviettes de bain, boxer, chaussettes*

## **Article 2 – Structure de gamme :**

Chaque année avant la fin du mois de Mars le preneur devra présenter sa structure de gamme avec photos ou croquis au cédant pour validation pour les 2 collections « Fêtes de Bayonne » et « Roi Léon ».

## **Article 3 – Réseaux de distribution :**

Les produits ci-dessus définis pourront être commercialisés dans tous les réseaux de distribution (GMS, Boutiques, Ambulants, Internet...) tant en France qu'à l'étranger et par tous moyens (direct, indirect).

Ils devront être packagés selon les demandes spécifiques des réseaux (Gencod, sachets plastiques...), le preneur faisant son affaire de son référencement auprès de la Grande Distribution.

Le « référencement fournisseur » avec la Grande distribution est impératif, il doit être antérieur au dépôt du présent dossier et en cours de validité. Un justificatif doit être fourni par le preneur pour chaque magasin.

Les articles textiles devront être accompagnés d'une étiquette support du Gencod mentionnant les deux collections officielles. Sur cette étiquette en couleur, un message et/ou un visuel spécifique pourra être apposé à la demande du cédant.

Des STOP RAYON « Collection officielle » seront proposés à la Grande Distribution afin de mieux valoriser l'offre en rayon.

## **Article 4 – Facturation aux clients :**

La facturation sera établie par le preneur à des conditions concurrentielles habituelles (prix, délais de règlement...). Une cohérence de prix conseillé entre les divers réseaux de distribution est nécessaire.

Afin de développer les ventes de la collection Fêtes de Bayonne et Roi Léon et de couvrir tous les segments prix, le preneur proposera dans son engagement différents niveaux de prix consommateurs.

## **Article 5 – Boutiques Officielles « Fêtes de Bayonne » :**

Afin de conforter l'image de la Ville le preneur s'engage à mettre en place de 1 ou 2 boutiques officielles. Ces boutiques seront disposées à des endroits définis en accord avec les services de la Ville et soumises à validation du cédant. Les frais de plaçage seront à la charge du preneur.

## **Article 6 – Responsabilité civile :**

L'OFFICE DE TOURISME ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de malfaçon ou autre sur les produits commercialisés par le preneur. Le contrat RC du preneur devra couvrir ces risques et il en adressera un exemplaire au cédant et ce avant le début de la commercialisation.

## **Article 7 – Contrefaçons - Litiges de commercialisation :**

En cas de contrefaçon des marques ou produits concédés dans le présent accord, le preneur communiquera au cédant sans délai un article contrefait et le ticket de caisse correspondant. Le cédant effectuera alors à ses frais un constat d'huissier et engagera les poursuites nécessaires.

### **Article 8 - Conditions tarifaires particulières :**

Le preneur facturera l'OFFICE DE TOURISME pour les produits vendus dans sa boutique située place des Basques à des conditions tarifaires préférentielles soit :

- 1) Tee Shirt affiche des Fêtes à - 50 % du prix tarif HT,
- 2) Autres articles textile de la collection – 20% du tarif HT. Sur ces autres articles textiles cette remise ne s'appliquera que sur les 1.000 premières pièces sur la base des prix les plus élevés.
- 3) Ces mêmes tarifs (- 20 % du tarif HT)° s'appliqueront à la collection Roi Léon

Les prix de vente consommateurs appliqués sur cette boutique seront ceux conseillés par le preneur.

### **Article 9 – Dotation exceptionnelle :**

Le preneur attribuera au cédant une dotation gratuite de 100 Tee-shirt Affiche Fêtes de Bayonne et ce pour ses besoins propres de communication en rapport avec les services de la ville.

### **Article 10 – Durée de l'accord :**

Le présent accord de commercialisation est conclu pour une durée de 2 ans soit pour 2018/2019.

Le cédant pourra dénoncer le présent accord en cas de manquement grave aux pratiques commerciales habituelles par le preneur et en particulier en cas de non-paiement de la redevance soldant les comptes annuels et ce avant le 31 octobre de chaque année.

### **Article 11 - Conditions financières :**

Le preneur s'engage à **un minimum garanti de royalties de 50 000 euro HT.**

De plus, sur le CA HT du preneur, le cédant percevra des royalties établies comme suit (Hors CA de la Boutique de l'Office de Tourisme)

- De 0 à 100.000 € HT : 50 % du CA HT
- CA supérieur à 100.000 € HT : 10 %

Le CA des boutiques officielles de même que le CA fait en braderie ou par internet retenu est celui du prix TARIF HT du preneur.

Après signature, pendant et après toute la durée de l'accord les parties s'engagent à la confidentialité de ces conditions financières.

Un chèque d'acompte de 5.000 € sera remis à titre de garantie par le preneur dès la signature de l'accord définitif.

**Article 12 - Contrôle du CA :**

Au 30 Juin de chaque année, le preneur communiquera au cédant son portefeuille valorisé. Les CA finaux seront communiqués pour le 10 octobre de l'année considérée et le directeur de l'OFFICE DE TOURISME pourra participer avec un expert-comptable de son choix à un contrôle interne.

**Article 13 – Mise à disposition du visuel des Affiches des Fêtes de Bayonne :**

Ce visuel sera remis sans délai par le cédant dès son choix au plus tôt ou soit normalement pour le 15 Avril. En cas de retard, les parties se rapprocheront pour en tirer les conséquences.

**Article 14 – Publicité :**

Dès la signature de l'accord de commercialisation, le preneur pourra en faire état tant en interne qu'en externe.

**Article 15 - Compétence :**

Le Tribunal de Commerce de Bayonne sera compétent pour juger de tout litige relatif au présent accord.

Fait à Bayonne en double exemplaires, le

**Le PRENEUR,**

**Le CEDANT,  
OFFICE DE TOURISME**

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Signature et Cachet

Signature et Cachet